

**DEVANT LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME DES  
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

**DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT**

**Dossier n°** : 002/19-09-2007-ECCC/SCC    **Partie déposante** : Co-avocats principaux  
pour les parties civiles

**Déposé auprès de** : La Chambre de la Cour suprême    **Langues** : Français, original en anglais

**Date** : 28 septembre 2016

**DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT**

**Classement proposé par la partie déposante** : PUBLIC

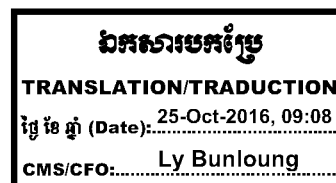
**Classement retenu par la Chambre** :

**Statut du classement** :

**Révision du classement provisoire retenu** :

**Nom du fonctionnaire chargé du dossier** :

**Signature** :



**APPEL IMMÉDIAT INTERJETÉ PAR LES CO-AVOCATS PRINCIPAUX POUR LES  
PARTIES CIVILES À L'ENCONTRE DE LA DÉCISION DE LA CHAMBRE DE  
PREMIÈRE INSTANCE RELATIVE À LA DEMANDE DE CONFIRMATION DE  
LA PORTÉE DES ACCUSATIONS DE VIOLS EN DEHORS DU CONTEXTE DE  
MARIAGE FORCÉ**

**Déposé par** :

**Les co-avocats principaux pour les  
parties civiles**  
 Me PICH Ang  
 Me Marie GUIRAUD

**Les co-avocats des parties civiles**

Me CHET Vanly  
 Me HONG Kim Suon  
 Me KIM Mengkhy  
 Me LOR Chunthy

**Devant** :

**La Chambre de la Cour suprême**

M. le Juge KONG Srim, Président  
 Mme la Juge A. KLONOWIECKA-  
 MILART  
 M. le Juge SOM Sereyvuth  
 M. le Juge C.N. JAYASINGHE  
 M. le Juge MONG Monichariya  
 M. le Juge YA Narin  
 Mme la Juge Florence Ndepele  
 MWACHANDE-MUMBA

Me MOCH Sovannary  
Me SIN Soworn  
Me SAM Sokong  
Me VEN Pov  
Me TY Srinna  
Me Philippe CANONNE  
Me Laure DESFORGES  
Me Ferdinand DJAMMEN NZEPA  
Me Elodie DULAC  
Me Isabelle DURAND  
Me Françoise GAUTRY  
Me Emmanuel JACOMY  
Me Martine JACQUIN  
Me Yiqiang Y. LIU  
Me Daniel LOSQ  
Me Christine MARTINEAU  
Me Lyma NGUYEN  
Me Mahesh RAI  
Me Nushin SARKARATI

**Copie à :****Le Bureau des co-procureurs**

Mme CHEA Leang  
M. Nicholas KOUMJIAN

**Les Accusés**

KHIEU Samphan  
NUON Chea

**Les co-avocats de la défense**

Me SON Arun  
Me Victor KOPPE  
Me KONG Sam Onn  
Me Anta GUISSÉ  
Me Arthur VERCKEN

**Les co-avocats suppléants**

Me TOUCH Voleak  
Me Calvin SAUNDERS

**Les co-avocats des parties civiles**

Me Olivier BAHUGNE  
Me Patrick BAUDOUIN  
Me Beini Ye

**TABLE DES MATIÈRES**

I.	INTRODUCTION .....	2
II.	RAPPEL DE LA PROCÉDURE.....	2
	(a) Instruction : mise en examen et ordonnance de clôture.....	2
	(b) Procès en première instance : nouvelle qualification comme crime contre l’humanité de viol comme crime distinct .....	6
	(c) Procès en première instance : demande de confirmation des faits examinés lors du procès ..	9
III.	DROIT APPLICABLE.....	10
	(a) Critère d’examen en appel.....	10
	(b) Fondements des appels .....	11
	(c) Ordonnances de non-lieu.....	11
	(d) Saisine <i>in rem</i> .....	12
	(e) Qualification pénale des faits .....	14
	(f) Acte constitutif de viol qualifié de crime contre l’humanité de viol .....	15
	(g) Informer la défense.....	16
	(h) Qualité à agir du groupe des parties civiles.....	17
IV.	RÉSUMÉ DES ARGUMENTS .....	19
V.	RECEVABILITÉ DES APPELS.....	19
	(a) Fin de la procédure .....	19
	(i) Les co-avocats principaux considèrent que la Chambre est saisie des faits .....	19
	(ii) La Décision attaquée a pour effet de mettre fin aux poursuites.....	23
	(b) Droit des parties civiles à déposer un appel immédiat .....	24
VI.	FOND DE L’APPEL .....	25
	(a) PREMIER MOYEN .....	25
	(b) DEUXIÈME MOYEN.....	28
	(c) CONCLUSION .....	30
VII.	MESURES DEMANDÉES .....	31

## I. INTRODUCTION

1. Les co-avocats principaux pour les parties civiles (les « co-avocats principaux ») déposent un appel immédiat à l'encontre de la décision de la Chambre de première instance en date du 30 août 2016 intitulée : Décision relative à la demande déposée par les co-avocats principaux en application de la règle 92 aux fins de confirmation de la portée du deuxième procès dans le dossier n° 002 s'agissant des accusations de viol dans un contexte autre que celui des mariages forcés (l'« Appel immédiat » et la « Décision attaquée » respectivement).

2. Les co-avocats principaux font valoir que la Décision attaquée a pour effet de mettre fin à la procédure à l'encontre des Accusés. Les co-avocats principaux soutiennent qu'en rendant la Décision attaquée, la Chambre de première instance a commis une erreur de droit qui invalide la décision. Ils affirment également que la Décision attaquée résulte d'une erreur manifeste que la Chambre a commise dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation et qui cause un préjudice aux parties civiles.

## II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

### (a) Instruction : mise en examen et ordonnance de clôture

3. Le 19 septembre 2007, Nuon Chea a été initialement mis en examen pour crimes contre l'humanité (meurtres, torture, emprisonnement, persécution, extermination, réduction en esclavage, déportation, transfert forcé de population et autres actes inhumains) « prévus et réprimés par les articles 5 [...] de la Loi sur la création des chambres extraordinaires »<sup>1</sup>. Le 19 novembre 2007, Khieu Samphan a été informé qu'il était mis en examen pour crimes contre l'humanité définis et réprimés par les articles 5 [...] de la Loi sur la création des Chambres extraordinaires<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Procès-verbal de débat contradictoire, 19 septembre 2007, doc. n° E3/558, p. 2. Selon la règle 57 1) du Règlement intérieur relatif à la notification des mises en examen, « [l]ors de la première comparution, les co-juges d'instruction constatent l'identité de la personne mise en examen et l'informent des faits qui lui sont reprochés, et l'avisent de son droit à un avocat et de son droit de garder le silence »

<sup>2</sup> Procès-verbal de débat contradictoire, 19 novembre 2007, doc. n° E3/557, p. 2.

4. Le 4 septembre 2009, les co-procureurs, notant l'incertitude potentielle créée par le fait que « certaines » accusations aient été spécifiées lors de la première comparution, ont demandé aux juges d'instruction de préciser comme suit :

« l'instruction conduite dans le dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ porte sur tous les faits qui leur sont reprochés par les co-procureurs dans les réquisitoires introductif et supplétif et b) [...] les infractions dont elles peuvent être accusées à l'issue de l'instruction ne se limitent pas à celles qui ont été précisées à leur encontre lors de leur première comparution, mais [...] incluent tous les crimes relevant de la compétence des CETC (y compris le génocide et les violations du Code pénal de 1956) dont les faits sur les lesquels il est instruit en l'espèce pourraient revêtir la qualification juridique »<sup>3</sup>

5. Le 20 novembre 2009, les co-juges d'instructions ont confirmé qu'ils « ont l'obligation, exprimée à la règle 55(2) du Règlement intérieur, d'instruire *in rem* sur l'ensemble des faits visés au réquisitoire introductif (ainsi qu'aux réquisitoires supplétifs) les saisissant de ces faits<sup>4</sup> ». Ils ont considéré comme suit :

« les co-juges d'instruction seront conduits à se prononcer sur l'ensemble de ces faits ainsi que sur les qualifications juridiques proposées par les co-procureurs (y compris le génocide et les infractions au Code pénal de 1956), soit en renvoyant les personnes poursuivies devant la Chambre de première instance, après les avoir mises en examen, soit en rendant une ordonnance de non-lieu sur tout ou partie de ces faits. »<sup>5</sup>

6. Le 14 décembre 2009, « [a]près avoir examiné les éléments de preuve concernant les coopératives et camps de travail, les centres de sécurité et sites d'exécution », les co-juges d'instruction ont confirmé les mises en examens qui avaient été notifiées à Nuon Chea lors de la première comparution et considéré que des mises en examen supplémentaires devaient lui être notifiées, notamment le « Viol », comme contre l'humanité tel que défini à l'article 5 de la Loi relative aux CETC<sup>6</sup>. Le 18 décembre 2009, les co-juges d'instruction ont également confirmé les accusations qui avaient été notifiées à Khieu Samphan lors de sa première comparution, notamment le « viol » comme crime contre l'humanité<sup>7</sup>.

---

<sup>3</sup> Demande des co-procureurs aux fins de clarification des faits reprochés, 4 septembre 2009, doc. n° **D198**, par. 17.

<sup>4</sup> Ordonnance sur la demande de clarification déposée par les co-procureurs, 20 novembre 2009, doc. n° **D198/1**, par. 6.

<sup>5</sup> *Ibidem* p. 6 (non souligné dans l'original).

<sup>6</sup> Procès-verbal d'interrogatoire, 14 décembre 2009, doc. n° **D275**, par. 11.

<sup>7</sup> Procès-verbal d'interrogatoire, 18 décembre 2009, doc. n° **E3/576**, par. 10.

7. Le 15 septembre 2010, les co-juges d'instruction ont rendu l'Ordonnance de clôture, qui énonçait parmi les faits allégués des cas de viols qui auraient été commis dans les centres de sécurité et les coopératives<sup>8</sup>.

457. Dans le Jugement Duch, la Chambre de première instance a conclu qu'un cas de viol s'était produit à S-21. Un membre du personnel de S-21 avait, au cours d'un interrogatoire, introduit un bâton dans le vagin d'une détenue. Après que le viol lui eut été rapporté, Duch s'est, d'après ses dires, entretenu de cet incident avec Hor. Il affirme avoir sommé Hor de sermonner le contrevenant. Duch précise qu'il a informé ses supérieurs de cet incident, mais n'a pas reçu de réponses. Il n'a donc pas puni l'auteur du viol, mais s'est contenté de l'affecter à l'interrogatoire d'une autre personne. Il a également demandé que ce soit désormais les épouses de cadres qui interrogent les femmes prisonnières, mesure qui a été mise en œuvre. Prak Khan indique cependant que ces interrogatrices ont toutes finalement été arrêtées et qu'à partir de 1977 au plus tard, les femmes prisonnières ont à nouveau été interrogées par des hommes.

458. De plus, la partie civile Nam Mon a déclaré lors de son audition qu'elle avait été violée au cours de sa détention à S-21 en 1977 par un garde qu'elle a reconnu lors du procès de Duch devant les CETC. Le viol a eu lieu dans une cellule individuelle alors qu'elle était enchaînée et l'acte a conduit à des saignements vaginaux pendant plusieurs jours consécutifs. Le garde en question l'a également menacé de la tuer si elle parlait du viol à quiconque. Dans le cadre du jugement Duch, la Chambre de première instance a rejeté la demande de constitution de partie civile de Nam Mon estimant que les éléments de preuve qu'elle avait fournis ne permettaient pas de conclure notamment qu'elle avait été détenue à S-21. Suite à cette décision de rejet, les faits décrits ci-dessus, distincts de ceux évoqués à l'audience, sont apparus et on conduit les co-juges d'instruction à procéder à une nouvelle audition dans le cadre de ce dossier. Suite à ce nouvel acte d'instruction, les co-juges d'instruction estiment que les clarifications apportées par cette partie civile apparaissent crédibles et suffisantes selon le critère requis à ce stade de la procédure.

459. Des éléments tendent à montrer que d'autres viols ont été commis à S-21 en particulier le viol par l'interrogateur Touch d'une détenue. Dans le jugement Duch (dossier 001), la Chambre de première instance a néanmoins considéré « que la réalité des faits relatifs à cette allégation de viol n'a pas été suffisamment démontrée selon le critère requis ».

[...]

1426. [À la lumière des faits décrits dans la partie « Caractérisation factuelle des crimes »] il est établi que, sous le régime du Kampuchéa démocratique, le crime contre l'humanité viol a été commis en diverses circonstances, notamment dans les centres de sécurités de Kraing Ta Chan, celui de la Zone Nord, de Prey Damrei Srot, S-21 et Sang, ainsi qu'aux coopératives de Tram Kok.

1427. Pour chacun des sites énumérés ci-dessus les auteurs ont, intentionnellement, commis des invasions physiques de caractère sexuel à l'encontre des victimes en ayant recours à la contrainte de telle sorte que le consentement des victimes était absent, ce dont les auteurs étaient conscients, et les éléments contextuels du viol comme crime contre l'humanité sont réunis.

1428. Il ressort des faits décrits dans la section « Caractérisation factuelle de l'Entreprise Criminelle Commune » que les relations intimes hors mariage étaient perçues comme contraires à l'approche collectiviste du PCK et que les personnes accusées d'attitude « immorale » étaient caractérisées comme « mauvais éléments » ou « ennemis », et étaient souvent rééduquées ou exécutées. Dans ce contexte, les cadres de ces centres savaient que le viol était un crime pour lequel ils pouvaient être punis, comme par exemple au centre de sécurité de Kraing Ta Chan. [Les cadres] qui ont commis des

<sup>8</sup> Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010, doc. n° **D427** (l'« Ordonnance de clôture »), par. 1426 à 1428.

viols ont souvent été arrêtés, lorsque leurs supérieurs étaient informés du crime, comme au centre de sécurité de Sang. De plus, les cadres du PCK ont parfois reçu pour instruction d'enquêter sur des cas de viol dans des centres de sécurité, par exemple au centre de sécurité de Kraing Ta Chan. De surplus, il existe des éléments de preuve montrant que les cadres ont rapporté à leurs supérieurs des cas de viol, les auteurs étant catégorisés comme « traîtres » ou « ennemis », tel que décrit dans les sections sur les personnes mises en examen Nuon Chea et Ieng Sary et dans les sections sur les coopératives de Tram Kok.

Les co-juges d'instruction ont toutefois conclu comme suit :

1429. Sur la base de ces éléments, les co-juges d'instruction considèrent que la politique officielle du PCK en matière de viol était de prévenir ce crime et d'en punir les auteurs. Même si, de toute évidence, cette politique n'est pas parvenue à empêcher les viols, il ne peut être considéré que le viol était l'un des crimes utilisés par les dirigeants du PCK pour mettre en œuvre le projet commun. Il n'en va pas de même, toutefois, dans le contexte des mariages forcés tel qu'il est décrit ci-dessous

8. Dans le dispositif de l'Ordonnance de clôture les co-juges d'instruction ont renvoyé les Accusés devant la Chambre de première instance pour y répondre des accusations de viols comme crime contre l'humanité, pour les avoir commis (en participant à une entreprise criminelle commune), planifiés, incités à commettre, ordonnés, ou pour avoir porté aide et assistance à leurs auteurs ou pour en être responsables en qualité de supérieurs hiérarchiques<sup>9</sup>.

9. Les équipes de défense (ensemble (la « défense ») n'ont pas demandé de non-lieu pour ces faits avant que l'Ordonnance de clôture soit prononcée. Après son prononcé, ils n'ont pas non plus contesté la présentation des faits portant sur les cas allégués de viols énoncés dans l'Ordonnance de clôture et qualifiés de crimes contre l'humanité, et ils n'ont pas soulevé de vices de formes comme les autorisait la règle 67 2) du Règlement intérieur.

10. Dans les appels formés par la défense contre l'Ordonnance de clôture, la défense de Nuon Chea a contesté, entre autres, que les articles 4 à 6 de la Loi relative aux CETC aient rendu certains faits punissables<sup>10</sup>. La défense de Khieu Samphan a fondé son appel sur les

---

<sup>9</sup> *Ibid*, par. 1613.

<sup>10</sup> *Nuon Chea Appeal against the Closing Order*, 18 octobre 2010, doc. n° **D427/3/1**, par. 30 à 32. La Défense de Nuon Chea a également fait grief à l'Ordonnance de clôture de confirmer la compétence du tribunal en estimant que l'application des crimes et modes de participations prévus par le droit international cités dans la Loi relative aux CETC respectent le principe de légalité (*ibid*, par. 24 à 26) ; durant la période des faits le droit pénal cambodgien ne sanctionnait pas le génocide, les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre (*ibidem*, par. 27 à 29) ; à l'échelon international, le principe de légalité ne prend pas en compte les crimes relevant du droit national (*ibid*, par. 33 et 34) ; et au niveau national, le fait de créer une loi pénale rétroactive viole le principe de légalité (*ibid*, paras 35 à 37).

atteintes portées au droit à bénéficier d'un procès équitable<sup>11</sup>. Le 13 janvier 2011, la Chambre préliminaire a prononcé ses décisions relatives aux appels contre l'Ordonnance de clôture<sup>12</sup>, et a considéré que le viol n'existait pas en tant que crime contre l'humanité distinct entre 1975 et 1979<sup>13</sup> mais pouvait être qualifié de crime contre l'humanité constitué d'autres actes inhumains :

Ce moyen d'appel est accueilli en ce que les co-avocats affirment que le viol n'existait pas en tant que crime contre l'humanité distinct entre 1975 et 1979. Par conséquent, la Chambre préliminaire décide de retirer le viol du paragraphe 1613 (Crimes contre l'humanité, alinéa g) de l'Ordonnance de clôture et de confirmer la conclusion des co-juges d'instruction, au paragraphe 1433 de l'Ordonnance de clôture, selon laquelle les faits qualifiés de crimes contre l'humanité sous forme de viols peuvent être qualifiés de crimes contre l'humanité constitués d'autres actes inhumains<sup>14</sup>

**(b) Procès en première instance : nouvelle qualification comme crime contre l'humanité de viol comme crime distinct**

11. Le 16 juin 2011, les co-procureurs ont demandé à la Chambre de donner aux actes de viol énoncés dans l'Ordonnance de clôture la qualification de crime contre l'humanité de viol plutôt que celle de crime contre l'humanité constitué d'autres actes inhumains<sup>15</sup>. En réponse,

---

<sup>11</sup> Mémoire en appel contre l'Ordonnance de clôture, 18 octobre 201[0], doc. n° D427/4/3, par. 31 à 37. La défense de Khieu Samphan s'est également élevée contre la négation du droit de répondre au réquisitoire définitif (63-68), contre l'absence de preuves en français et en khmer (par. 69 à 73), contre l'opacité de la démarche des co-juges d'instruction (par. 74 à -84) et contre une instruction incomplète et partielle (par. 85 à 116).

<sup>12</sup> Les équipes de défense de Ieng Sary et de Ieng Thirith Defence ont contesté l'existence du crime de viol comme crime contre l'humanité distinct en droit coutumier international entre 1975 et 1979. Voir *Ieng Sary Defence's Appeal Against the Closing Order*, 25 octobre 2010, doc. n° D427/1/6 ; *Ieng Thirith Defence Appeal from the Closing Order*, 18 octobre 2010, doc. n° D427/2/1.

<sup>13</sup> La Chambre préliminaire a considéré que « lorsqu'il constitue un crime contre l'humanité, le viol doit nécessairement répondre aux éléments contextuels des conditions générales d'application communes à tous les crimes contre l'humanité, notamment en étant commis « dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique ». Or, le viol tel qu'il est visé dans les codes pénaux internationaux ne comporte pas ces éléments contextuels. [...] De fait, le viol en tant que crime de droit interne ne saurait être transposé tel quel en droit international, par simple invocation des principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ». Voir Décision relative aux appels de Nuon Chea et Ieng Thirith contre l'ordonnance de clôture, 15 février 2011, doc. n° D427/3/15, par. 153.

<sup>14</sup> Décision relative aux appels interjetés par Ieng Thirith et Nuon Chea contre l'ordonnance de clôture, 13 janvier 2011, doc. n° D427/2/12, para. 11 2) ; Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre l'Ordonnance de clôture, 13 janvier 2011, doc. n° D427/1/26, par. 7(2) ; Décision relative à l'appel de Khieu Samphan contre l'Ordonnance de clôture, 13 janvier 2011, doc. n° D427/4/14, par. 2(12).

<sup>15</sup> Demande des co-procureurs par laquelle ils prient la Chambre de première instance de requalifier les faits constitutifs du comportement de viol comme crime contre l'humanité de viol plutôt que comme crime contre l'humanité constitué d'autres actes inhumains, 16 juin 2011, doc. n° E99, par. 33.



les co-avocats principaux demandent que la Chambre de première instance requalifie le viol en tant que crime contre l'humanité « à part entière »<sup>16</sup>.

12. Le 4 avril 2014, la Chambre de première instance a prononcé sa décision relative à la nouvelle disjonction des poursuites par laquelle elle disait que la portée du deuxième procès du dossier n° 002 comprenait en particulier les accusations de crimes contre l'humanité d'autres actes inhumains prenant la forme de viols, leur examen étant limité aux coopératives de Tram Kok, S-21 et Kraing Ta Chan ainsi qu'au contexte des mariages forcés<sup>17</sup>. Elle a aussi inclus les accusations d'autres actes inhumains prenant la forme d'atteintes à la dignité humaine, leur examen étant limité aux coopératives de Tram Kok, aux sites de travail du barrage de Trapeang Thma, du barrage du 1<sup>er</sup> janvier, et du site de construction l'aéroport de Kampong Chhnang, aux centres de sécurité S-21, Kraing Ta Chan, Au Kanseng et Phnom Kraol<sup>18</sup> ainsi que les accusations de torture, l'examen étant limité au coopératives de Tram Kok, aux centre de sécurité S-21, Kraing Ta Chan et Phnom Kraol Security Centre, et aux mesures ayant visé les Chams<sup>19</sup>.

13. Le 25 avril 2014, la Chambre de première instance a tranché entre autres les exceptions préliminaires, soulevées par les co-procureurs et les co-avocats principaux, relatives à la possible requalification du comportement de viol en dehors du contexte des mariages forcés comme crime contre l'humanité de viol comme crime à part entière. La Chambre de première instance a rendu un mémorandum concernant la possible nouvelle qualification, considérant qu'elle n'était pas habilitée à ajouter à l'Ordonnance de clôture de nouveaux faits ou des accusations qui avaient été rejetées par les co-juges d'instruction, une décision qui n'avait pas été remise en cause par la Chambre préliminaire<sup>20</sup>, s'agissant en particulier du viol en tant que politique dans les centres de sécurité<sup>21</sup>. Toutefois, dans la

---

<sup>16</sup> Réponse des co-avocats principaux pour les parties civiles à la Demande des co-procureurs tendant à requalifier les faits constitutifs du comportement de viol comme crime contre l'humanité, 21 juillet 2011, doc. n° E99/1 (« Réponse des co-avocats principaux relative à la demande de précisions »), par. 45 (i).

<sup>17</sup> Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 4 avril 2014, doc. n° E301/9/1.1, p. 4.

<sup>18</sup> *Idem*.

<sup>19</sup> *Id.*

<sup>20</sup> Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé : Informations complémentaires concernant les exceptions préliminaires sur lesquelles la Chambre n'a pas encore statué, 25 avril 2014, doc. n° E306 (« Mémorandum portant sur les exceptions préliminaires »), par. 3.

<sup>21</sup> *Idem* (non souligné dans l'original).

même décision, la Chambre de première instance a confirmé qu'elle était libre de changer la qualification des faits énoncés dans l'Ordonnance de clôture, sous réserve de n'introduire aucun élément constitutif nouveau<sup>22</sup>.

14. De même, le 12 juin 2015, en se prononçant sur la demande de confrontation entre le témoin 2-TCW-944 et les parties civiles 2-TCCP-271 et 2-TCCP-304, présentée par Khieu Samphan, la Chambre de première instance a cité son précédent Mémoire portant sur les exceptions préliminaires<sup>23</sup>, qui traitait en particulier de la demande de requalifier les faits de viol comme crime contre l'humanité de viol comme crime à part entière. Elle a noté comme suit :

La Chambre de première instance relève que le fait que des actes de viol aient pu se produire peut être pertinent, entre autres, pour établir les conditions ayant prévalu au centre de sécurité de Kraing Ta Chan. Elle rappelle également que le 25 avril 2014, elle a rejeté une demande des co-avocats principaux pour les parties civiles tendant à étendre les poursuites des chefs de viols, tels que retenus dans la Décision de renvoi, à des faits de viols commis dans des centres de sécurité (dans un contexte autre que celui des mariages forcés). À cet égard, les co-juges d'instruction ont conclu que des faits de viols avaient notamment été commis au centre de sécurité de Kraing Ta Chan parmi d'autres endroits. Les co-juges d'instruction ont toutefois considéré qu'il ne pouvait être reproché aux Accusés d'avoir commis ces faits en tant que participants à une entreprise criminelle commune dans la mesure où, en dehors du contexte de mariage forcé, on ne pouvait considérer que les dirigeants du PCK ont eu recours au viol comme faisant partie d'une politique nécessaire pour mettre en œuvre le projet commun allégué. Il n'est pas non plus allégué, dans l'ordonnance de renvoi, que la responsabilité pénale des Accusés serait engagée, sur la base de tout autre mode de participation ou forme particulière de responsabilité, pour des faits de viols survenus au centre de sécurité de Kraing Ta Chan.<sup>24</sup>

15. Le 21 avril 2015, les co-procureurs ont répondu à la demande présentée par la défense de Nuon Chea de faire citer à comparaître 15 témoins supplémentaires pour la phase consacrée aux coopératives de Tram Kok et au centre de sécurité de Kraing Ta Chan Security Centre, précisant que les viols qui s'y sont produits ne sont pas reprochés aux Accusés<sup>25</sup>.

16. Le 29 janvier 2016, le co-procureur international a à nouveau noté qu'« il ne considère pas comme étant à décharge les éléments de preuve tendant à établir qu'en dehors du contexte du mariage forcé, des cadres avaient été punis pour commis le viol, dès lors que

---

<sup>22</sup> *Idem*.

<sup>23</sup> Voir Décision relative à la confrontation, note de bas de page 23, citant le Mémoire portant sur les exceptions préliminaires, par. 3 qui traite de [...].

<sup>24</sup> Décision statuant sur la requête présentée par Khieu Samphan aux fins de confrontation de la partie civile Say Sen avec le témoin Srey Than et la partie civile Saut Saing et de communication de l'enregistrement audio des auditions de Say Sen devant les co-juges d'instruction, 12 juin 2015, doc. n° E348/4 (« Décision relative à la confrontation »), par. 11 (citations dans l'original).

<sup>25</sup> T., 21 avril 2015, doc. n° E1/289.1, p. 96 et 97.

*la commission du viol hors ce contexte ne faisait pas partie des charges retenues à l'encontre des accusés dans l'Ordonnance de clôture<sup>26</sup> ».*

**(c) Procès en première instance : demande de confirmation des faits examinés lors du procès**

17. À la suite de cela, le 18 mars 2016, avant le commencement de la phase du procès consacrée aux centres de sécurité et aux purges internes, les co-avocats principaux ont déposé un mémoire en application de la règle 92 du Règlement intérieur, demandant que la Chambre confirme la portée du deuxième procès concernant les accusations de viol en dehors du contexte de mariage forcé<sup>27</sup>.

18. Le 28 mars 2016, la défense de Khieu Samphan a répondu à cette demande de précision en faisant valoir que la Chambre de première instance n'avait jamais été saisie des faits de viols en dehors du contexte des mariages forcés<sup>28</sup>.

19. Le 4 avril 2016, les co-avocats principaux ont répliqué que « [l]e Mémoire relatif aux exceptions préliminaires n'abordait pas la question de la saisine de la Chambre de première instance pour ce qui est des allégations d'actes qualifiés de viol<sup>29</sup> ». Ils rappelaient que la Chambre de première instance avait précisé qu'elle pouvait « modifier les qualifications juridiques retenues dans la décision de renvoi [...] sous réserve de n'introduire

---

<sup>26</sup> Communication par le co-procureur international conformément à la décision 004-D193/61 de documents du dossier n° 004 présentant un intérêt pour le dossier n° 003, 29 janvier 2016, doc. n° E319/40, par. 6, citant le Mémoire de la chambre de première instance intitulé « Informations complémentaires concernant les exceptions préliminaires sur lesquelles la Chambre n'a pas encore statué », 25 avril 2014, doc. n° E306, par. 3 (non souligné dans l'original).

<sup>27</sup> Mémoire déposé par les co-avocats principaux en application de la règle 92 du Règlement intérieur aux fins de confirmation de la portée du deuxième procès dans le dossier n° 002 s'agissant des accusations de viol commis dans un contexte autre que celui du mariage forcé, 18 mars 2016, doc. n° E306/7 (« Demande de confirmation »), par. 28 ; les co-avocats ont demandé à la Chambre de première instance « de confirmer que, dans le cadre du deuxième procès dans le dossier n° 002, elle est formellement saisie des faits de viols concernant les coopératives de Tram Kok, le centre de sécurité S-21 et le centre de sécurité Kraing Ta Chan ; et de prendre toute mesure qu'elle jugera utile au vu de sa saisine ».

<sup>28</sup> Réponse de la Défense de M. KHIEU Samphân à la demande de clarification des Parties civiles concernant les accusations de viol, 28 mars 2016, doc. n° E306/7/1, 28 March 2016 (« Réponse de Khieu Samphan »), par. 8 à 14.

<sup>29</sup> Réplique des co-avocats principaux faisant suite à la réponse de la défense de Khieu Samphan concernant leur demande de clarification s'agissant des accusations de viol commis dans un contexte autre que celui du mariage forcé, 4 avril 2016, doc. n° E306/7/2 (« Réplique relative à la confirmation de la portée du procès »), par. 5.

aucun élément constitutif nouveau<sup>30</sup> ». Les co-avocats ont en outre relevé qu'il n'était pas allégué, dans l'Ordonnance de clôture, que « la responsabilité pénale des Accusés serait engagée, sur la base de tout autre mode de participation ou forme particulière de responsabilité, pour des faits de viols survenus au centre de sécurité de Kraing Ta Chan » et ils ont fait valoir que « cette décision de la Chambre de première instance, qui est relative à une demande de confrontation, ne donne pas une interprétation contraire de ce que [les co-avocats principaux] ont demandé à la Chambre »<sup>31</sup>.

20. Le 30 août 2016, la Chambre de première instance, tranchant la question dans la Décision attaquée, s'est prononcée comme suit : « [r]ejetta la demande tendant à voir requalifier les faits de viols commis dans les coopératives de Tram Kok, le centre de sécurité de Kraing Ta Chan Security et S-21<sup>32</sup> ».

21. Le 5 septembre 2016, la Décision attaquée a été citée en audience par la défense de Nuon Chea afin de limiter les éléments de preuve portant sur le viol en dehors du contexte des mariages forcés :

Pour l'Accusation, nous pensons que les documents qu'ils demandent sont pertinents dans [la mesure où] ils ont trait aux accusations portées contre nous. La Chambre a clarifié ce point à E306/7/3, nous parlons de la réglementation des mariages et des violences sexuelles dans le cadre des mariages forcés. Seuls les [aspects des] documents ayant directement trait aux accusations devraient être admis.<sup>33</sup>

### III. DROIT APPLICABLE

#### (a) Critère d'examen en appel

22. En application de la règle 104 4) du Règlement intérieur, les décisions de la Chambre de première instance suivantes sont immédiatement susceptibles d'appel : a) les décisions qui ont pour effet de mettre fin à la procédure ; b) les décisions rendues sur des questions relatives à la détention provisoire et au contrôle judiciaire, en application de la Règle 82 ; c) les décisions rendues sur des questions concernant des mesures de protection, en application de la règle 29 4) c) ; et d) les décisions rendues dans le cas d'entraves à

---

<sup>30</sup> *Ibid.*

<sup>31</sup> Réplique relative à la confirmation de la portée du procès, par. 6, citant la Réponse de Khieu Samphan, par. 11.

<sup>32</sup> Décision attaquée, p. 8.

<sup>33</sup> T. (projet), 5 septembre 2016, p. 12, 09:24:10.

l'administration de la justice, en application de la règle 35 6). Les autres décisions ne sont susceptibles d'appel qu'en même temps que le jugement au fond.

23. La Chambre de la Cour suprême a confirmé que le droit d'interjeter appel tel que le prévoit la règle 104 4) a) garantit « l'existence d'une voie de recours lorsque des poursuites sont abandonnées sans qu'un jugement soit prononcé et, partant, sans que n'existe la possibilité de relever appel de celui-ci<sup>34</sup> ». La Chambre de première instance a précisé qu'il fallait inclure dans « les décisions qui ont pour effet de mettre fin à la procédure » les décisions de suspension de l'instance lorsqu'il n'y a pas de perspective de reprise<sup>35</sup>.

### **(b) Fondements des appels**

24. En application des règles 104 1) et 105 2), la Chambre de la Cour suprême connaît des appels formés sur les fondements suivants : a) démontrer l'existence d'une erreur sur un point de droit qui invalide la décision ; ou b) démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation par la Chambre de première instance qui entraîne un préjudice pour l'appelant ; ou c) démontrer l'existence d'une erreur de fait et préciser en quoi elle entraîne une erreur judiciaire. La Chambre de la Cour suprême a confirmé qu'un appel immédiat pouvait se fonder sur un ou plusieurs de ces fondements.

### **(c) Ordonnances de non-lieu**

25. L'article 247 du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge dispose que l'instruction peut être close par une « ordonnance de renvoi » ou une « ordonnance de non-lieu ». Il dispose que « l'ordonnance de non-lieu » est rendu quand « les faits ne constituent ni un crime, ni un délit, ni une contravention » ou « il n'existe pas de charge suffisante contre

---

<sup>34</sup> Décision relative à l'appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision de la Chambre de première instance relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 8 février 2013, doc. n° E163/5/1/13, par. 22, Décision relative à l'appel formé par IENG Sary contre la décision de la Chambre de première instance relative à la demande des co-procureurs tendant à ce qu'elle supprime le critère du lien avec un conflit armé dans la définition des crimes contre l'humanité, 19 mars 2012, doc. n° E95/8/1/4, par. 9.

<sup>35</sup> Décision relative à l'appel immédiat interjeté contre la décision par laquelle la Chambre de première instance a ordonné la mise en liberté de Ieng Thirith, 13 décembre 2011, doc. n° E138/1/7, par. 15 cité avec approbation dans la Décision relative à l'appel formé par IENG Sary contre la décision de la Chambre de première instance relative à la demande des co-procureurs tendant à ce qu'elle supprime le critère du lien avec un conflit armé dans la définition des crimes contre l'humanité, 19 mars 2012, doc. n° E95/8/1/4, par. 9.

le mis en examen ». En application de l'article 277, « l'ordonnance de non-lieu » est susceptible d'appel.

26. De même, la règle 67 3) dispose que les co-juges d'instruction rendent une ordonnance de non-lieu dans les cas suivants : « [l]es faits en question ne constituent pas un crime relevant de la compétence des CETC » ou « [i]l n'existe pas de charges suffisantes contre la ou les personne(s) mise(s) en examen »<sup>36</sup>.

27. La règle 67 4) dispose que « [l] 'ordonnance de clôture est motivée. Elle peut être de renvoi pour certains faits ou certaines personnes, et de non-lieu pour d'autres ».

28. La décision des co-juges d'instructions relative aux faits dont ils sont saisis par les co-procureurs et les qualifications que ceux-ci ont proposées, peut être une décision a) de renvoi en jugement de l'accusé, après l'avoir mis en examen, ou b) de rendre une ordonnance de non-lieu pour tout ou une partie des faits<sup>37</sup>. La règle 67 5) dispose que « [l] 'ordonnance [...] est susceptible d'appel, dans les conditions prévues à la Règle 74 ».

29. En application de la règle 74 4) f), les parties civiles peuvent faire appel des ordonnances des co-juges d'instruction « [p]rononçant un non-lieu, à condition que les co-procureurs aient également fait appel ».

#### **(d) Saisine *in rem***

30. Selon la règle 98 2) du Règlement intérieur, « [l]a Chambre [de première instance] ne peut statuer sur les faits mentionnés dans la décision de renvoi. Toutefois, la Chambre peut modifier les qualifications juridiques adoptées dans la décision de renvoi, sous réserve de n'introduire aucun élément constitutif nouveau<sup>38</sup> ». La règle 98 3) ajoute : « [l]a Chambre

---

<sup>36</sup> Dans le même sens, affaire *Hissein Habre et consorts*, Ordonnance de non-lieu partiel, de mise en accusation et de renvoi devant la chambre africaine extraordinaire d'assises, 13 février 2015, p. 185 : « 2. Sur le non-lieu partiel Considérant que dans la partie consacrée à l'analyse des infractions sous-jacentes constitutives de crimes de guerre, la Chambre avait conclu à l'absence de charges pouvant justifier le renvoi de Hissein Habré des crimes suivants : Privation d'un prisonnier ou de toute personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement, article 7 -1-e. Destruction ou appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire, article 7 -1-c. Qu'en conséquence, elle estime qu'il n'y a pas lieu à le suivre davantage de ces chefs. »

<sup>37</sup> Ordonnance sur la demande de clarification déposée par les co-procureurs, 20 novembre 2009, doc. n° **D198/1**.

<sup>38</sup> Non souligné dans l'original.

examine si les faits constituent un crime relevant de sa compétence et si l'accusé a commis les faits qui lui sont reprochés ». Dans le jugement *Duch*, la Chambre de première instance a considéré comme suit :

493. Les parties ne contestent pas qu'en application de la règle 98 2) du Règlement intérieur, la Chambre de première instance peut modifier les qualifications juridiques - non seulement des crimes, mais également des modes de participation – adoptées dans la décision de renvoi. Même si, en droit cambodgien, il n'existe pas de disposition comparable prévoyant spécifiquement la possibilité de requalifier un mode de participation, la Chambre est convaincue que ce type de modification est autorisé par la règle 98 2).

494. Il résulte toutefois des dispositions de la règle 98 2) du Règlement intérieur que toute requalification opérée par la Chambre de première instance doit se limiter aux faits énoncés dans l'Ordonnance de renvoi modifiée. Cette même règle s'impose aux chambres de première instance dans le système cambodgien, ainsi que dans le système français dont le droit cambodgien s'est inspiré à l'origine. La Chambre considère que la disposition de la règle 98 2) interdisant d'introduire tout élément constitutif nouveau réaffirme cette limitation du pouvoir de qualifier, bien établie en droit, voulant que rien ne soit changé ni ajouté aux faits tels qu'ils ont été retenus dans l'acte de saisine.

495. De même, le Règlement de la Cour de la CPI autorise la chambre de première instance à modifier la qualification juridique es faits après le début du procès. Devant les tribunaux internationaux *ad hoc*, toutefois, les chambres de première instance ont généralement exigé que le procureur modifie formellement l'acte d'accusation lorsque l'examen des faits établissait que ceux-ci étaient constitutifs d'une infraction différente ou plus grave que celle initialement reprochée à l'accusé. Il découle des nombreuses différences structurelles entre les tribunaux *ad hoc* et les CETC que certaines règles de procédure inspirées par la common law, applicables dans ces tribunaux, n'ont pas d'équivalent dans le cadre juridique inspiré par le droit romano-germanique dans lequel fonctionnent les chambres extraordinaires. À la différence du TPIY et du TPIR, aucun mécanisme comparable n'a été prévu aux CETC pour permettre aux parties ou à la Chambre de première instance de faire procéder à un amendement formel d'une ordonnance de renvoi par la juridiction d'instruction. Devant les chambres extraordinaires, c'est sur le fondement de la règle 98 2) du Règlement que tout fait incriminé peut être requalifié. Cette règle prévoit en effet expressément une telle possibilité, sous réserve du respect des règles garantissant le droit à un procès équitable.

496. La Chambre considère donc que la règle 98 2) du Règlement intérieur l'habilite à modifier les qualifications juridiques des faits retenues dans l'Ordonnance de renvoi modifiée pour qu'elles concordent avec un nouveau mode de participation, à conditions de ne rien changer ni ajouter aux faits énoncés dans cette Ordonnance. Ce faisant, la Chambre doit aussi s'assurer i) qu'une telle requalification ne porte pas atteinte au droit de l'accusé à bénéficier d'un procès équitable et ii) que le nouveau mode de participation est applicable devant les CETC. [citations dans l'original ; non souligné dans l'original]

31. Selon la règle 98 6) du Règlement intérieur : « [s]i la Chambre estime que les faits ne sont pas établis, ou que l'accusé n'est pas coupable des faits, l'accusé est acquitté ». La règle 98 7) dispose que « [s]i la chambre estime que les crimes visés à la décision de renvoi ne relèvent pas de sa compétence, elle se déclare incompétente ».

32. La Chambre de la Cour suprême a considéré que la Chambre « a l'obligation de se prononcer sur les questions dont elle est saisie de telle sorte que les accusations soient soit

tranchées au fond soit rejetées<sup>39</sup> ». Elle a précisé que cela signifie que la Chambre de première instance doit « vider sa saisine »<sup>40</sup>.

#### (e) Qualification pénale des faits

33. En outre, la règle 98 3) dispose que « [l]a Chambre [de première instance] examine si les faits constituent un crime relevant de sa compétence et si l'accusé a commis les faits qui lui sont reprochés ». La règle 98 2) dispose que « [l]a Chambre [de première instance] ne peut statuer que sur les faits mentionnés dans la décision de renvoi. Toutefois, la Chambre peut modifier les qualifications juridiques adoptées dans la décision de renvoi, sous réserve de n'introduire aucun élément constitutif nouveau ».

34. Le 23 décembre 2015, les juges siégeant à la Chambre préliminaire ont confirmé la distinction entre « qualification juridique des faits visés » et « champ des investigations du dossier »<sup>41</sup>.

35. La Chambre de première instance a de plus confirmé qu'elle peut « modifier les qualifications juridiques retenues dans la décision de renvoi [...] sous réserve de n'introduire aucun élément constitutif nouveau<sup>42</sup> ». La Chambre de la Cour suprême a confirmé que la Chambre de première instance n'est « en tout état de cause pas tenue par les qualifications juridiques des faits adoptées par la Chambre préliminaire<sup>43</sup> ».

---

<sup>39</sup> Décision relative aux appels immédiats interjetés contre la deuxième décision de la chambre de première instance concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, 25 novembre 2013, doc. n° E284/4/8 (« Décision relative à la deuxième décision de disjonction »), par. 62.

<sup>40</sup> Décision relative à la deuxième décision de disjonction, note de bas de page 176.

<sup>41</sup> Décision relative à l'appel interjeté par [caviardé] contre la décision du co-juge d'instruction Harmon concernant les demandes de [caviardé] de saisir la Chambre préliminaire de deux requêtes aux fins d'annulation de mesures d'instruction, 23 décembre 2015, doc. n° D134/1/10, par. 44, 45 et 47.

<sup>42</sup> Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : Informations complémentaires concernant les exceptions préliminaires sur lesquelles la chambre n'a pas encore statué, 25 avril 2014, doc. n° E306, par. 3.

<sup>43</sup> Décision relative à l'appel formé par IENG Sary contre la décision de la Chambre de première instance relative à la demande des co-procureurs tendant à ce qu'elle supprime le critère du lien avec un conflit armé dans la définition des crimes contre l'humanité, 19 mars 2012, doc. n° E95/8/1/4, par. 10. Voir en outre, Cour de Cassation, Cass. Crim., 22 April 1986, Bulletin Criminel, No. 136 : « [I]l appartient aux juridictions correctionnelles de modifier la qualification des faits et de substituer une qualification nouvelle à celle sous laquelle ils leur étaient déférés [...] à la condition qu'il ne soit rien changé ni ajouté aux faits de la prévention et que ceux-ci restent tels qu'ils ont été retenus dans l'acte de saisine. » (Annexe A)



**(f) Acte constitutif de viol qualifié de crime contre l'humanité de viol**

36. Le 26 juillet 2010, dans le dossier n° 001, la Chambre de première instance a qualifié un acte constituant un viol qui aurait été commis à S-21<sup>44</sup> de crime contre l'humanité de torture :

Si le viol est un crime distinct et reconnu à part entière, tant dans la Loi relative aux CETC qu'en droit international pénal, il n'est pas contesté qu'il peut aussi être une composante du crime de torture, à condition que les éléments constitutifs de la torture soient établis (voir la section 2.5.3.5). La Chambre a constaté que le comportement mentionné dans l'Ordonnance de renvoi modifiée sous la qualification de viol satisfaisait bien à toutes les conditions requises pour pouvoir être qualifié de torture prenant la forme de viol. La Chambre a en outre estimé que les éléments de preuve produits pour étayer ces chefs d'accusation sont crédibles (voir la section 2.4.41). La Chambre considère qu'en l'espèce, le cas de viol incriminé comporte bien un élément d'atrocité justifiant qu'il puisse s'inscrire parmi les actes brutaux de torture qui ont durablement été infligés à la victime avant son exécution. Ce comportement criminel peut donc bien être qualifié de torture prenant la forme de viol.<sup>45</sup>

37. Le 3 février 2012, dans le dossier n° 001, la Chambre de la Cour suprême n'est pas revenue sur cette qualification :

La Chambre de la Cour suprême conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur en ce qu'elle a considéré que le viol constituait un crime contre l'humanité distinct au regard du droit international coutumier tel qu'il se présentait entre 1975 et 1979. Par conséquent, elle a commis une erreur en englobant le viol en tant que crime contre l'humanité distinct dans le crime contre l'humanité de torture. Elle ne s'est toutefois pas trompée lorsqu'elle a considéré qu'un fait de viol pouvait être qualifié de torture au regard du droit international coutumier en 1975, telle que l'a énoncée la Déclaration relative à la torture de 1975. En outre, étant donné que le viol n'avait pas encore trouvé sa place parmi les crimes contre l'humanité à l'époque de faits, la chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en ne déclarant pas l'accusé cumulativement coupable de torture et de viol en tant que crimes contre l'humanité distincts<sup>46</sup>

38. Le 15 février 2011, dans le dossier n° 002, la Chambre préliminaire, en se prononçant sur la qualification du viol comme crime contre l'humanité distinct de viol, a considéré comme suit :

C'est pourquoi la Chambre [préliminaire] considère que les co-juges d'instruction ont commis une erreur en ce qu'ils ont retenu l'accusation de viol constitutif de crime contre l'humanité au regard du droit international coutumier en vigueur entre 1975 et 1979. Elle supprime par conséquent, dans le paragraphe 1613 de l'Ordonnance de clôture, la mention « viol » constituant l'alinéa g du titre « Crimes contre l'humanité. Elle convient cependant avec les co-juges d'instruction que « [l]es faits qualifiés de crimes contre l'humanité sous forme de viols peuvent être subsidiairement qualifiés de crimes contre l'humanité constitués d'autres actes inhumains » et être retenus comme tels.<sup>47</sup>

---

<sup>44</sup> Jugement *Duch*, par. 246.

<sup>45</sup> *Ibidem*, par. 366.

<sup>46</sup> Arrêt *Duch*, para. 213.

<sup>47</sup> Décision relative aux appels de Nuon Chea et Ieng Thirith contre l'ordonnance de clôture, 15 février 2011, doc. n° D427/3/15, par. 154.

39. Dans la même décision, la Chambre préliminaire a précisé comme suit :

Le fait d'exiger que chacune des sous-catégories des « autres actes inhumains » engage la responsabilité pénale individuelle au regard du droit international revient à vider de son sens la catégorie elle-même, car le comportement visé devait alors constituer un crime international à part entière sans égard au fait qu'il pourrait également constituer un crime en tant qu'« autre acte inhumain ». C'est pourquoi la chambre conclut que l'incrimination s'impose seulement pour les « autres actes inhumains » en tant que catégorie et non pour les comportements sous-jacents qui entrent dans cette catégorie.<sup>48</sup>

**(g) Informer la défense**

40. La règle 67 2) dispose qu'« [à] peine de nullité, l'ordonnance de renvoi mentionne l'identité de l'accusé, les faits reprochés et la qualification juridique retenue par les co-juges d'instruction, ainsi que la nature de la responsabilité pénale ». La règle 67 4) dispose que « [l]’ordonnance de clôture est motivée. Elle peut être de renvoi pour certains faits ou contre certaines personnes, et de non-lieu pour d'autres ». La Chambre de première instance a considéré comme suit :

Si l'acte d'accusation constitue le fondement des poursuites engagées contre l'accusé, il a également pour but essentiel d'informer celui-ci des faits qui lui sont reprochés, et ce avec suffisamment de précision, afin que son droit à un procès équitable soit respecté (et plus particulièrement son droit d'être informé de la nature et des motifs des accusations portées contre lui et de disposer du temps et des moyens nécessaires à la préparation de sa défense). Dès lors, pour garantir concrètement ce droit, il est nécessaire que l'acte d'accusation expose de manière suffisamment circonstanciée les faits essentiels sur lesquels reposent les accusations portées contre l'accusé de manière à ce qu'il puisse savoir précisément ce qui lui est reproché et qu'il puisse ainsi se défendre efficacement.<sup>49</sup>

41. Le 29 septembre 2014, la Chambre de première instance a prononcé une décision relative exceptions préliminaires déposées par la défense de Khieu Samphan concernant la compétence de la Chambre à connaître le crime contre l'humanité de déportation. La Chambre de première instance a examiné si l'Accusé avait été suffisamment informé des accusations, comme suit :

7. La Chambre de première instance relève que la Défense de KHIEU Samphan a eu accès à l'ensemble du dossier n° 002 et a reçu notification à la fois du réquisitoire introductif et de la Décision de renvoi rendus dans le cadre de ce dossier. Depuis le tout début de la procédure dans la présente affaire, et en particulier depuis l'ouverture de l'instruction judiciaire, le réquisitoire introductif habilitait les co-juges d'instruction à enquêter sur des crimes de déportation en tant qu'infractions

---

<sup>48</sup> *Ibid*, para. 156.

<sup>49</sup> Décision relative aux exceptions préliminaires de la défense (prescription pour les crimes relevant du droit cambodgien), 22 septembre 2011, doc. n° E122 (« Décision relative aux crimes prévus par le droit cambodgien »), par. 18.

constitutives de crimes contre l'humanité. Lors de leur première comparution devant les co-juges d'instruction, KHIEU Samphan et NUON Chea ont tous deux été officiellement informés que les faits visés dans le réquisitoire introductif des co-procureurs étaient notamment susceptibles de recevoir la qualification de déportation en tant que crimes contre l'humanité.

8. La Chambre de première instance relève en outre que dans leur réquisitoire définitif, les co-procureurs ont clairement fait mention de la déportation de Vietnamiens. Il ressort par ailleurs tout aussi clairement de la Décision de renvoi que les Accusés doivent répondre du crime contre l'humanité de déportation à raison de faits survenus dans trois lieux précis : Prey Veng, Svay Rieng ainsi que les coopératives de Tram Kok. Il est en effet explicitement mentionné dans la Décision de renvoi que « les Vietnamiens vivant au Cambodge ont été forcés en très grand nombre de quitter le lieu où ils résidaient légalement et de traverser la frontière vietnamienne ». Par conséquent, la Chambre est convaincue que les Accusés ont été dûment informés de la portée de l'instruction dans le cadre du dossier n° 002, et notamment du fait que le crime de déportation de personnes vietnamiennes vers le Vietnam en faisait partie.<sup>50</sup>

### (h) Qualité à agir du groupe des parties civiles

42. La règle 21 1) du Règlement intérieur dispose que « [I]oi sur les CETC, le Règlement intérieur, les directives pratiques et les réglementations internes doivent être interprétés de manière à toujours protéger les intérêts des suspects, des personnes mises en examen, des accusés et des victimes, et de manière à garantir la sécurité juridique ainsi que la transparence des procédures, compte tenu de la spécificité des chambres extraordinaires, telle qu'elle résulte de la Loi sur les CETC et de l'Accord ».

43. En application de la règle 105 2) lue avec la règle 104 4) a), la faculté d'interjeter un appel immédiat est donnée à une « partie » qui souhaite faire appel d'une décision de la Chambre de première instance sur les fondements qui y sont précisés. En outre, la Chambre de la Cour suprême a précisé la nature de la règle 104 4) a) en considérant que cette dernière « est a priori neutre et reconnaît un droit de recours à toute partie ayant un intérêt juridique à interjeter appel contre une décision de la Chambre de première instance ayant pour effet de mettre fin à la procédure<sup>51</sup> ».

44. En application de la règle 105 1) c), la faculté des parties civiles à interjeter appel d'un jugement est limitée : « [o]nt la faculté de former appel contre le jugement de la

---

<sup>50</sup> Décision relative à l'exception préliminaire soulevée par la défense concernant la compétence de la Chambre de première instance pour connaître de la déportation en tant que crime contre l'humanité, 29 septembre 2014, doc. n° E306/5, par .7 et 8.

<sup>51</sup> Décision relative à l'appel formé par IENG Sary contre la décision de la Chambre de première instance relative à la demande des co-procureurs tendant à ce qu'elle supprime le critère du lien avec un conflit armé dans la définition des crimes contre l'humanité, 19 mars 2012, doc. n° E95/8/1/4, par. 9.

Chambre de première instance [...] [l]es parties civiles, en ce qui concerna la décision relative aux réparations. Elles peuvent également, à condition que les c-procureurs aient également fait appel, former appel contre le jugement concernant la question de la culpabilité. Les parties civiles ne peuvent former appel contre la peine. »

45. La Chambre de la Cour suprême a reconnu que les parties civiles ont la faculté d'interjeter appel contre le jugement<sup>52</sup>. Elle a considéré que « lorsque les règles applicables reconnaissent aux 'parties' une prérogative procédurale de façon générique, il faut supposer que cette prérogative est conférée à toutes les parties au procès, pour autant qu'elle ne soit pas propre à une partie sur le plan fonctionnel et qu'elle ne fasse l'objet d'aucune restriction explicite<sup>53</sup> ».

46. En outre, la règle 23 *quinquies* dispose que « [s]i l'accusé est déclaré coupable, les chambres ne peuvent accorder aux parties civiles que des réparations morales et collectives. Dans le cadre des présentes règles, les réparations collectives et morales sont des mesures qui : a) reconnaissent le dommage subi par les parties civiles en conséquence de la commission des crimes pour lesquels l'accusé a été déclaré coupable ».

47. La Chambre de première instance a confirmé que dans le contexte spécifique des CETC, la détermination précise des accusations portées dans la décision de renvoi est également très importante pour pouvoir trancher définitivement les demandes de constitution de partie civile ; elle est en outre nécessaire à la Chambre de première instance pour lui permettre d'être pleinement informée de la portée du dossier dont elle est saisie et des crimes précis sur lesquels elle aura à se prononcer<sup>54</sup>.

---

<sup>52</sup> Décision relative aux demandes des co-avocats principaux pour les parties civiles concernant les appels interjetés dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 26 décembre 2014, doc. n° F10/2, par. 15 et 16. Voir en outre Situation dans la République démocratique du Congo, affaire *Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-2958, 21 décembre 2012, par. 10. Voir Situation dans la République démocratique du Congo, affaire *Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-2951, 13 décembre 2012, par. 5 : « En application de la règle 91 1) du Règlement de procédure preuve, et compte tenu des règles 91 2), 92 5) et 6) du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre d'appel considère que les victimes peuvent participer aux appels en question de la manière suivante : les représentants des victimes VOI et V02 peuvent présenter les points de vue et intérêts des victimes sur les questions litigieuses en cause d'appel en déposant des conclusions jointes relatives aux trois documents en soutien à l'appel » [traduction non officielle].

<sup>53</sup> Décision relative aux demandes des co-avocats principaux pour les parties civiles concernant les appels interjetés dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 26 décembre 2014, doc. n° F10/2, par. [14].

<sup>54</sup> Décision relative aux crimes prévus par le droit cambodgien, note de bas de page 35.

48. La Chambre de la Cour suprême a confirmé qu'elle appréhendait « l'objet de la participation des victimes aux CETC sous deux angles : en règle générale, elle est un 'soutien à l'accusation', mais elle est également 'inextricablement liée à l'action civile'<sup>55</sup> ».

#### IV. RÉSUMÉ DES ARGUMENTS

49. Les co-avocats principaux font valoir que la Décision attaquée a pour effet de mettre fin à la procédure dans le deuxième procès du dossier n° 002 portant sur les faits qualifiés de viol qui auraient été commis dans les coopératives de Tram Kok, les centres de sécurité de Kraing Ta Chan, et S-21. Les co-avocats présentent deux moyens d'appel : a) d'une erreur manifeste commise par la Chambre dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation qui a causé un préjudice aux parties civiles et b) une erreur de droit découlant d'une mauvaise application de la loi dans le contexte des CETC.

#### V. RECEVABILITÉ DES APPELS

50. Les co-avocats principaux affirment que la Décision attaquée a eu pour effet de mettre fin à la procédure pour ce qui des allégations de viol en dehors du contexte de mariage forcé ce qui a leur donne la faculté de déposer le présent appel, en qualité de partie à la procédure pénale. Les co-avocats développent ce point ci-après.

##### (a) Fin de la procédure

###### (i) Les co-avocats principaux considèrent que la Chambre est saisie des faits

51. Comme ils l'ont précisé dans le rappel de la procédure, la défense est informée depuis au moins décembre 2009 des accusations possibles de « viol » comme crime contre l'humanité<sup>56</sup> et, depuis le réquisitoire introductif en juillet 2007, des faits allégués de cas de viol en dehors du contexte de mariage forcé<sup>57</sup>.

---

<sup>55</sup> Décision relative aux demandes des co-avocats principaux pour les parties civiles concernant les appels interjetés dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 26 décembre 2014, doc. n° F10/2, par. 12.

<sup>56</sup> Procès-verbal d'interrogatoire, 14 décembre 2009, doc. n° D275, par. 11 ; Procès-verbal d'interrogatoire, 18 décembre 2009, doc. n° E3/576, par. 10.

<sup>57</sup> Réquisitoire introductif, 18 juillet 2007, 18 juillet 2007, doc. n° D3, par. 56.

52. Certains faits allégués qui sont apparus durant l’instruction ont été inclus dans l’Ordonnance de clôture, pour, entre autres, S-21,<sup>58</sup> le centre de sécurité de Sang<sup>59</sup> le centre de sécurité de Kraing Ta Chan<sup>60</sup>, le centre de la Zone Nord<sup>61</sup> et le centre de sécurité du district de Kroch Chhmar<sup>62</sup>. S’agissant de ces allégations, les co-juges d’instruction ont considéré dans l’Ordonnance de clôture comme suit :

[D’après les faits exposés dans la partie « Caractérisation factuelle des crimes »], il est établi que, sous le régime du Kampuchéa démocratique, le crime contre l’humanité de viol a été commis en diverses circonstances, notamment dans les centres de sécurité de Kraing Ta Chan, celui de la Zone Nord, de Prey Damrei Srot, S-21, et Sang, ainsi qu’aux coopératives de Tram Kok.<sup>63</sup>

Pour chacun des sites énumérés ci-dessus les auteurs ont, intentionnellement, commis des invasions physiques de caractère sexuel à l’encontre des victimes en ayant recours à la contrainte de telle sorte que le consentement des victimes était absent, ce dont les auteurs étaient conscients, et les éléments contextuels du viol comme crime contre l’humanité sont réunis.<sup>64</sup>

53. Un examen de la relation entre les faits allégués et l’existence d’une politique alléguée du CPK en matière de viol<sup>65</sup> a conduit les co-juges d’instruction à considérer que « [m]ême si, de toute évidence, cette politique n’est pas parvenue à empêcher les viols, il ne peut être considéré que le viol était l’un des crimes utilisés par les dirigeants du PKC pour *mettre en œuvre le projet commun*<sup>66</sup> ».

54. Selon les co-avocats principaux, la lecture de la « conclusion » des co-juges d’instruction, selon laquelle la politique officielle du PCK en matière de viol consistait à le prévenir et à punir ses auteurs, ne représente pas un non-lieu concernant ces faits. La conclusion qui en découle selon laquelle « le viol [n’était pas] l’un des crimes utilisés par les dirigeants du PCK pour mettre en œuvre le projet commun » n’est pas non plus un non-lieu concernant ces faits, surtout parce que les co-juges d’instruction qualifient eux-mêmes cette conclusion en affirmant que « cette politique n’est pas parvenue à empêcher les viols ».

---

<sup>58</sup> Ordonnance de clôture, par. 457 à 459.

<sup>59</sup> *Ibidem*, par. 482.

<sup>60</sup> *Ibid.*, par. 504.

<sup>61</sup> *Ibid.*, par. 578.

<sup>62</sup> *Ibid.*, par. 785 et 786.

<sup>63</sup> *Ibid.*, par. 1426.

<sup>64</sup> *Ibid.*, par. 1427.

<sup>65</sup> *Ibid.*, par. 1429.

<sup>66</sup> *Id.*.

55. Les termes utilisés dans ce paragraphe permettent de penser que les co-juges d'instruction tendaient à penser que le comportement de viol (qu'il constitue ou pas un ou plusieurs crimes contre l'humanité) n'aurait pas pu être reproché aux Accusés en leur qualité de participant à une entreprise criminelle commune, dont le projet commun est un des éléments constitutifs. Ce n'est qu'une lecture du paragraphe de l'Ordonnance de clôture. Les termes utilisés dans la conclusion, notamment l'utilisation des mots « prévenir » et « punir » (reprenant ceux utilisés pour la responsabilité du supérieur hiérarchique) et l'indication selon laquelle ladite politique était inadéquate, à savoir « cette politique n'est pas parvenue à empêcher les viols » sont significatifs.

56. Les co-juges d'instruction ont laissé à la Chambre de première instance la faculté d'examiner cette conclusion et d'en tirer d'autres conséquences touchant au mode de participation, le cas échéant, après examen des faits dont elle est saisie<sup>67</sup>. Le dispositif de l'Ordonnance de clôture continue de saisir la Chambre de première instance des faits relatifs à des crimes commis par le biais d'une participation à un entreprise criminelle commune, sauf non-lieu portant sur des faits, prononcés soit par les co-juges d'instruction soit par la chambre préliminaire à la demande des parties.

57. En outre, les faits « en ce qui concerne les questions d'immoralité<sup>68</sup> » ou en rapport avec « une violation des codes moraux<sup>69</sup> » ou du « code moral révolutionnaire du Parti<sup>70</sup> » sont décrits dans l'Ordonnance de clôture, tout comme l'ont été le comportement de Nuon Chea et la connaissance qu'il avait des faits<sup>71</sup>. Il en est de même pour Khieu Samphan.<sup>72</sup>

58. Dans ces conditions, la *saisine* n'empêche pas que la Chambre a) qualifie le comportement de viol de crime contre l'humanité comme les autres crimes dont elle est saisie (sauf les crimes contre l'humanité de viol comme crime distinct)<sup>73</sup> ou b) examine tous les

---

<sup>67</sup> Jugement *Duch*, par. 493 : « Même si, en droit cambodgien, il n'existe pas de disposition comparable prévoyant spécifiquement la possibilité de requalifier un mode de participation, la Chambre est convaincue que ce type de modification est autorisé par la règle 98 2) ».

<sup>68</sup> Ordonnance de clôture, par. 926.

<sup>69</sup> *Idem*.

<sup>70</sup> *Ibidem*, par. 927.

<sup>71</sup> *Ibid*, par. 926, 927 et 969.

<sup>72</sup> *Ibid*, par. 1181.

<sup>73</sup> En outre, dans l'Ordonnance de clôture, les co-juges d'instruction ont proposé de nombreuses qualifications de comportement de viol comme crime(s). Ils ont aussi proposé des modes de participation à ces crimes. En

éléments de preuve et conclue que la politique du PCK en matière de viol et de moralité ne visait pas à « punir les auteurs » et à « prévenir » sa commission<sup>74</sup>.

59. En rendant l'Ordonnance de clôture, les co-juges d'instruction ont catégoriquement affirmé qu'ils étaient conduits à se prononcer « sur l'ensemble de ces faits ainsi que sur les qualifications juridiques proposées par les co-procureurs », soit en « renvoyant les personnes poursuivies devant la Chambre de première instance », soit en « rendant une ordonnance de non-lieu sur tout ou partie de ces faits »<sup>75</sup>. Il n'y a pas eu de non-lieu portant sur les accusations de viol et ont-elles été incluses dans l'Ordonnance de clôture. Par conséquent, les co-avocats principaux font valoir que faute d'ordonnance de non-lieu portant sur ces faits, la Chambre es saisie des faits dans la perspective plus large des allégations qui entrent dans la portée du deuxième procès du dossier n° 002 et qui se seraient déroulés dans les coopératives de Tram Kok et les centres de sécurité de S-21 et Kraing Ta Chan<sup>76</sup>.

60. Les co-avocats principaux font de plus valoir que la dans sa décision relative à la qualification de viol, la Chambre préliminaire se limite à dire que les crimes contre l'humanité sous forme de viols peuvent être qualifiés de crimes contre l'humanité constitués d'autres actes inhumains. Elle n'a pour effet de limiter ni la *portée* des faits dont est saisie la Chambre de première instance lors du deuxième procès du dossier n° 002 ni la possibilité de qualifier ces faits d'autres actes inhumains comme crimes contre l'humanité.

61. De même, la Demande de précision présentée par les co-procureurs et la Réponse des co-avocats principaux relative à la demande de précisions abordent principalement la question du comportement de viol constituant le crime contre l'humanité sous forme de viol comme crime distinct en 1975. Les co-avocats principaux reconnaissent que leur réponse à la demande de précisions examine des éléments de preuve dans un contexte autre que celui du

---

autre, les co-juges d'instruction n'ont pas prononcé l'ordonnance de non-lieu prévue à la règle 67 3) pour ces crimes ou modes de participation. Par conséquent, les allégations contenant des descriptions de faits touchant au comportement de viol dans les lieux mentionnés continuent de faire partie de la Décision de renvoi, et donc sont inclus dans la *saisine* de la Chambre de première instance.

<sup>74</sup> Ordonnance de clôture, par. 1429.

<sup>75</sup> Ordonnance sur la demande de clarifications déposée par les co-procureurs, 20 novembre 2009, doc. n° **D198/1**, p. 6.

<sup>76</sup> Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 4 avril 2014, doc. n° **E301/9/1.1**, p. 4.



mariage forcé<sup>77</sup> et concluent que les co-juges d'instruction n'ont pas retenu « contre les Accusés les viols commis dans un contexte autre que celui du mariage forcé<sup>78</sup> ». Néanmoins, cette réponse et les mesures demandées portaient strictement sur la question du viol comme crime contre l'humanité distinct et les co-avocats n'abordaient pas la question de savoir si les faits allégués de viol étaient ou non inclus dans la Décision de renvoi<sup>79</sup>.

62. Dans le Mémoire portant sur les exceptions préliminaires, la Chambre de première instance a abordé les arguments des parties relatifs à la qualification des faits sans se prononcer sur sa *saisine*. Ce mémoire est au fondement de la Décision relative à la confrontation<sup>80</sup> ainsi que de celui de la Décision attaquée<sup>81</sup>.

(ii) La Décision attaquée a pour effet de mettre fin aux poursuites

63. La Décision attaquée se lit comme suit :

Il s'ensuit que les motifs de l'Ordonnance de clôture par lesquels les co-juges d'instruction ont décidé de renvoyer les Accusés en jugement pour y répondre des crimes de viol doivent être interprétés comme excluant les viols commis dans les centres de sécurité et les coopératives en dehors du contexte des mariages forcés. Aucun autre crime reproché aux Accusés n'est fondé sur les faits de viol commis en dehors des mariages forcés. Cette interprétation est corroborée par les modes de participation retenus dans l'Ordonnance de clôture, qui concernent uniquement les crimes de viols commis dans le contexte des mariages forcés.<sup>82</sup>

64. La lecture de la Décision attaquée donne aux parties l'impression erronée ou autre que ce sont les faits allégués qui ne font pas partie de la *saisine* de la Chambre de première instance<sup>83</sup>.

65. Les co-avocats principaux font valoir que dans la Décision attaquée la Chambre de première instance ne conclut pas à l'existence d'une ordonnance de non-lieu, implicite ou autre, portant sur les faits allégués. Elle réitère qu'elle a la faculté de qualifier les faits, mais

---

<sup>77</sup> Réponse des co-avocats principaux relative à la demande de précisions, par. 32 à 41.

<sup>78</sup> *Ibidem*, par. 40.

<sup>79</sup> *Ibidem*, par. 45.

<sup>80</sup> Décision relative à la confrontation, par. 11.

<sup>81</sup> Décision attaquée, [note de bas de page] 23.

<sup>82</sup> *Ibidem*, para. 15.

<sup>83</sup> Une telle interprétation suppose que soit a) une ordonnance de non-lieu a été expressément rendue pour tous les faits allégués en question under question, soit b) une telle ordonnance de non-lieu a été rendue implicitement, soit c) aucune ordonnance de non-lieu n'a été rendue et la Chambre de première instance a mis fin à la procédure portant sur ses faits allégués et leurs qualifications proposées.

elle s'abstient de confirmer ou de rejeter la portée de sa *saisine*. Elle se prononce sur le fait de requalifier ces allégations comme *un* des crimes qui aurait été commis selon *un* mode de participation, ce qui n'avait été ni demandé ni fait l'objet de conclusions dans la Demande de confirmation.

66. La Chambre de première instance s'est donc mise dans une position où elle se considère libre d'examiner le comportement de viol quand elle se prononce sur « les conditions qui ont prévalu dans les centres de sécurité » mais non quand ils constituent un des crimes reprochés, par exemple le crime contre l'humanité sous forme de torture, d'autres actes inhumains prenant la forme d'atteinte à la dignité humaine, ou de crimes contre l'humanité comme autres actes inhumains « sur le fondement de tout autre mode de participation »<sup>84</sup>.

#### **(b) Droit des parties civiles à déposer un appel immédiat**

67. Les co-avocats principaux font valoir que les parties civiles ont le droit de déposer le présent appel parce que ce droit a été considéré comme « neutre » et a été reconnu à « toute partie ayant un intérêt juridique à interjeter appel contre une décision de la Chambre de première instance ayant pour effet de mettre fin à la procédure<sup>85</sup> ». Les co-avocats insistent pour dire que l'exercice de ce droit n'est pas limité à une partie et n'a pas été expressément limité par les dispositions du Règlement intérieur<sup>86</sup>.

68. Les co-avocats font valoir que mettre fin à la procédure portant sur les faits allégués en question auraient inévitablement pour effet qu'aucune décision ne sera prise dans le jugement sur la culpabilité ou l'innocence des Accusés à l'égard de ces crimes. Les co-avocats font valoir qu'ils n'auront aucun recours en appel contre cette absence de décision relative à la culpabilité ou l'innocence des Accusés une fois que le jugement aura été rendu puisqu'il ne s'agirait ni d'une déclaration de culpabilité ni d'un acquittement de ces chefs.

---

<sup>84</sup> Décision attaquée, par. 18.

<sup>85</sup> Décision relative à l'appel formé par IENG Sary contre la décision de la Chambre de première instance relative à la demande des co-procureurs tendant à ce qu'elle supprime le critère du lien avec un conflit armé dans la définition des crimes contre l'humanité, 19 mars 2012, doc. n° E95/8/1/4, par. 9.

<sup>86</sup> Voir la Décision relative aux demandes des co-avocats principaux pour les parties civiles concernant les appels interjetés dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 26 décembre 2014, doc. n° F10/2, 26 décembre 2014, par. 12.

Les co-avocats principaux reconnaissent que les parties civiles n'ont pas de droit automatique d'appel dans ce cas, ils dépendent de la décision des co-procureurs de faire appel<sup>87</sup>. Toutefois, dans la situation actuelle, même ce droit ne pourrait être mis en œuvre<sup>88</sup>.

69. Par conséquent, comme les co-avocats principaux l'ont mentionné plus haut, comme aucune déclaration de culpabilité ou aucun acquittement ne serait prononcé à cet égard, les parties civiles n'auraient aucune possibilité que la Chambre reconnaisse les dommages « résultant de la commission des crimes » pour lesquels les Accusés pourraient être déclarés coupables. L'erreur de droit alléguée ci-dessous priverait les parties civiles de l'objectif qui est au fondement même des réparations collectives et morales.

70. En outre, les co-avocats font valoir qu'au stade du jugement, les intérêts civils ne peuvent être accordés qu'en fonction des dommages « résultant de la commission des crimes pour lesquels un accusé est déclaré coupable<sup>89</sup> »

71. En outre, il serait retiré aux parties civiles la possibilité de faire appel de la partie du jugement portant sur les réparations concernant cette question précise, un droit qui est autonome<sup>90</sup>. Par conséquent, le fait de déclarer le présent appel irrecevable restreindra la capacité des parties civiles à faire appel de la partie du jugement portant sur les intérêts civils correspondant aux dommages spécifiquement subis par les parties civiles en raison de viols commis hors du contexte des mariages forcés.

72. En conséquence, les co-avocats font valoir que l'intérêt du groupe des parties civiles rend l'exercice de leur droit au présent Appel immédiat impératif.

## VI. FOND DE L'APPEL

### (a) PREMIER MOYEN

73. Les co-avocats principaux font valoir que le défaut de motif sur la véritable question qu'ils ont posée, celle de la *saisine*, empêche les parties civiles de comprendre les raisons de

---

<sup>87</sup> Voir règle 105 1) c) du Règlement intérieur.

<sup>88</sup> À l'inverse, toutefois, si la Décision relative à la Demande de précisions était accueillie, les co-procureurs et la défense conserveraient leur droit de faire appel des conclusions de droit et des constatations de fait portant sur le comportement au stade du jugement.

<sup>89</sup> Règle 23 *quinquies* 1) a) du Règlement intérieur.

<sup>90</sup> Règle 105 1) c) du Règlement intérieur.

la décision. Les co-avocats principaux font valoir que le défaut de motif et le fait que la Chambre se soit prononcée sur une question *hors sujet* représentent une erreur manifeste dans l'exercice du pouvoir d'appréciation de la Chambre de première instance qui porte préjudice aux parties civiles.

74. Les co-avocats principaux font valoir que la Décision attaquée est fondée sur une incompréhension fondamentale concernant la Demande de confirmation. Dans la Demande de confirmation, les co-avocats principaux demandaient instamment à la Chambre de première instance de confirmer que la portée des faits de viol allégués faisant l'objet du deuxième procès du dossier n° 002 comprenait le comportement de viol dans les coopératives de Tram Kok et les centres de sécurité de Kraing Ta Chan et S-21.

75. La Chambre de première instance a mal interprété la demande et a prononcé une décision relative à la requalification des faits de viol allégués<sup>91</sup>. Les co-avocats principaux ne demandaient pas une telle requalification mais la confirmation (ou non) des faits allégués. La Décision attaquée se fonde sur le Mémoire portant sur les exceptions préliminaires, dont l'absence de formalité se retrouve dans la Décision attaquée. L'ensemble crée un niveau d'incertitude qui constitue une erreur manifeste dans l'exercice du pouvoir d'appréciation de la Chambre de première instance portant préjudice aux parties civiles<sup>92</sup>.

76. Dans la mesure où la Décision attaquée laisse la question de la *saisine* sous silence, les co-avocats principaux ne peuvent que supposer les motifs d'une telle décision. Dit simplement, la *saisine* précède la qualification des faits. La Chambre de première instance n'est pas libre de requalifier des faits dont elle n'a pas d'abord été saisie régulièrement.

77. Par conséquent, les co-avocats principaux font valoir que la Décision attaquée ne peut être analysée ou interprétée comme excluant l'examen des éléments de preuve relatifs au

---

<sup>91</sup> Demande de confirmation, par. 27 : « [a]insi, par les présentes observations, les co-avocats principaux demande à la Chambre de première instance de confirmer qu'elle est et reste saisie des *faits* de viol et des crimes correspondants qui sont reprochés et relèvent du champ d'examen du deuxième procès dans le dossier n° 002, même si le viol n'est pas considéré en tant que crime autonome dans la qualification de crime contre l'humanité constitué d'autres actes inhumains prenant la forme de viol » ; comparer avec la Décision attaquée, p. 8 : « REJETTE la demande tendant à voir requalifier les faits de viols commis dans les coopératives de Tram Kok, le centre de sécurité de Kraing Ta Chan et S-21. ».

<sup>92</sup> Décision relative à l'appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision de la Chambre de première instance relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 8 février 2013, doc. °E163/5/1/13, par. 30.

comportement de viol parce qu'une telle décision découle de la saisine même qu'elle tente d'écarter.

78. Selon les co-avocats principaux, la qualification que souhaite adopter la Chambre, qu'elle qu'elle soit, est une décision qu'elle doit prendre au stade des délibérations, après avoir examiné les éléments de preuve et évalué le poids à leur accorder à la lumière des éléments constitutifs des crimes<sup>93</sup>. Dans le contexte des CETC, cela peut ou peut *ne pas* dépendre de la manière dont les parties ont présenté les éléments de preuve dans leur dossier ; la Chambre de première instance a toujours le pouvoir d'appréciation de qualifier les faits de la manière qui lui semble correspondre à ses constatations concernant les faits reprochés, sous réserve de n'ajouter aucune élément constitutif nouveau. Toutefois, la *saisine in rem* trouve automatiquement sa source dans la décision de renvoi, par laquelle l'affaire est renvoyée devant la Chambre de première instance. Au stade du procès, la Chambre de première instance ne peut que déclarer coupable ou acquitter un accusé des faits qui lui sont ainsi reprochés, elle n'a pas la liberté de s'en défaire prématurément.

79. Les co-avocats principaux reconnaissent que, dans le cas des crimes prévus par le droit cambodgien, la Chambre de première instance a déclaré « qu'elle n'a pas été régulièrement saisie » de certaines « violations » et les a retirées de la portée du procès<sup>94</sup>. Dans ce cas, les infractions en question n'avaient pas été reprochées régulièrement « ce qui port[ait] assurément atteinte au droit des Accusés<sup>95</sup> ». Dans la présente espèce, comme le démontre le rappel de la procédure, les accusations de viol et les faits reprochés ont été versés au dossier dès 2009<sup>96</sup>.

80. Les co-avocats principaux reconnaissent également que la Chambre préliminaire a retiré le crime contre l'humanité de viol comme crime distinct en raison de la compétence

---

<sup>93</sup> Règle 98 du Règlement intérieur. Voir aussi Jugement *Duch*, par. 496 : « [a] Chambre considère donc que la règle 98 2) du Règlement intérieur l'habilité à modifier les qualifications juridiques des faits retenues dans l'ordonnance de renvoi modifiée pour qu'elles concordent avec un nouveau mode de participation, à condition de ne rien changer ni ajouter aux faits énoncés dans cette Ordonnance. Ce faisant, la Chambre doit aussi s'assurer i) qu'une telle requalification ne porte pas atteinte au droit de l'accusé à bénéficier d'un procès équitable et ii) que le nouveau mode de participation est applicable devant les CETC »

<sup>94</sup> Décision relative aux exceptions préliminaires de la défense (prescription pour les crimes relevant du droit cambodgien), 22 septembre 2011, doc. n° E122, par. 22.

<sup>95</sup> *Ibidem*.

<sup>96</sup> Procès-verbal d'interrogatoire, 14 décembre 2009, doc. n° D275, par. 11 ; Procès-verbal d'interrogatoire, 18 décembre 2009, doc. n° E3/576, par. 10.

*ratione temporis* des CETC. Ils reconnaissent également que les co-juges d'instruction ont bien présenté leurs opinions et conclusions sur la question du viol comme moyen politique pour mettre en œuvre le projet commune.

81. Toutefois, les co-avocats principaux font valoir que la décision relative à la question de savoir si les éléments de preuve portant sur les comportements de viol allégués permettent de conclure qu'ils constituent le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains prenant la forme de viol, le crime contre l'humanité de torture, ou le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains portant la formes d'atteintes à la dignité humaine, devra être prise au stade final du jugement, une fois que la totalité des éléments de preuve aura été produite devant le Chambre de première instance.

#### **(b) DEUXIÈME MOYEN**

82. Les co-avocats principaux font valoir que, même s'ils ne connaissent pas les motifs de la Chambre de première instance quand elle a rendu la Décision attaquée, elle n'aurait pas pu décider comme elle l'a fait si elle avait appliqué le droit correctement. Par conséquent, les co-avocats principaux font grief à la Chambre de première instance d'avoir commis une erreur de droit qui invalide la décision.

83. Les co-avocats principaux font valoir que les faits allégués de viol restent inclus dans le corps de l'Ordonnance de clôture faute qu'une ordonnance de non-lieu ait été expressément rendue portant sur les faits allégués ou sur les crimes reprochés qui les qualifient.

84. Les co-avocats principaux font valoir qu'une ordonnance de non-lieu formelle aurait ouvert un droit d'appel pour les co-procureurs (et en conséquence pour les parties civiles). Un tel non-lieu explicite aurait permis aux co-procureurs et *en conséquence* aux parties civiles de comprendre les motifs fondant une telle ordonnance et de déterminer leurs moyens d'appel, ce qui ne s'est pas produit en l'espèce.

85. Les co-avocats principaux font valoir qu'à ce stade la partie qui avait vraiment un droit d'appel était la défense<sup>97</sup>, qui aurait pu recourir contre le retrait de faits importants de

---

<sup>97</sup> Voir les règles 74 3) et 76 du Règlement intérieur.

l'ordonnance de clôture. Cela aurait été d'autant plus vrai que le viol en dehors du contexte de mariage forcé a fait l'objet de contestations au stade de l'instruction. Néanmoins, aucune des deux équipes de défense ne l'a fait.

86. Les équipes de défense n'ont pas contesté l'inclusion des paragraphes contenant les faits allégués comme ils l'ont fait pour le crime allégué de déportation<sup>98</sup>. En réalité, les deux mémoires de la défense de Khieu Samphan n° E99/3 et E348 se fondaient sur la présomption que l'Ordonnance de clôture saisissait la Chambre des comportements allégués de viol<sup>99</sup>.

87. À l'inverse de l'acte d'accusation en *common law* qui découle du principe selon lequel l'accusation dispose du pouvoir discrétionnaire de déclencher des poursuites, l'ordonnance de clôture aux CETC, qui s'inscrit dans un système de droit romano-germanique, découle du principe de la légalité des poursuites<sup>100</sup>. Par conséquent, il est essentiel qu'une ordonnance de non-lieu portant sur les faits allégués soit prononcée explicitement<sup>101</sup>.

88. S'agissant d'une éventuelle ordonnance de non-lieu<sup>102</sup>, les co-avocats principaux ont déjà fait valoir qu'un tel non-lieu aurait dû être explicite<sup>103</sup>. La question d'une ordonnance de

---

<sup>98</sup> Conclusions de la Défense de M. KHIEU Samphân sur les exceptions préliminaires sur lesquelles la Chambre n'a pas encore statué, 20 mai 2014, doc. n° E306/2.

<sup>99</sup> Requête aux fins de confrontation de la partie civile SAY Sen avec le témoin SREY Than et la partie civile SAUT Saing et de communication de l'enregistrement audio de ses déclarations devant les co-Juges d'instruction, 23 avril 2015, doc. n° E348, par. 6 à 10. Réponse à la demande des co-procureurs relative à la requalification des faits constitutifs de viol, 22 juillet 2011, doc. n° E99/3, par. 14 : « ce n'est pas la qualification des faits qui a été modifiée par la Chambre préliminaire : en supprimant l'aliné du viol dans le paragraphe relative au crime contre l'humanité, elle a modifié l'étendue du droit applicable ».

<sup>100</sup> *Décision on Immediate Appeal against the Trial Chamber's Order to Unconditionally Release the Accused IENG Thirith*, 14 décembre 2012, doc. n° E318/1/10/1/5/7, par. 37 : « traditionnellement, la plupart des juridictions relevant du système de droit romano-germanique ont adopté le principe de la légalité des poursuites (ou, autrement dit, du caractère obligatoire des poursuites), en application duquel l'accusation n'a pas le pouvoir d'apprécier s'il convient de suspendre ou d'arrêter l'action pénale une fois qu'elle a été déclenchée et les magistrats du siège, qui sont seuls habilités à mettre un terme aux poursuites, ne peuvent le faire que pour des motifs expressément prévus par la loi. Appliqué aux tribunaux internationaux, ce principe peut être discutable, surtout concernant la décision de poursuivre ou pas ; de plus, même en Europe continentale, ce principe subit une érosion graduelle du fait de l'introduction de règles qui permettent de le contourner. Toutefois, l'expression de ce principe se retrouve dans la phase du procès, entre autres dans la manière par laquelle les systèmes de droit romano-germanique envisagent les obstacles au maintien des poursuites, comme l'inaptitude à être jugé. » [Traduction non officielle].

<sup>101</sup> Comparer l'Ordonnance de clôture, par. 1429 avec Hissein Habre et consorts, Ordonnance de non-lieu partiel, de mise en accusation et de renvoi devant la chambre africaine extraordinaire d'assises, 13 février 2015, p. 185.

<sup>102</sup> Réponse de Khieu Samphan, par. 12.

<sup>103</sup> Réplique relative à la confirmation de la portée du procès, para. 3.

non-lieu implicite n'a pas été abordée dans la Décision attaquée. La réplique des co-avocats principaux à ce sujet n'a pas non plus été prise en compte<sup>104</sup>.

89. Les co-avocats principaux ajoutent que la Chambre de première instance a le pouvoir d'appréciation qui lui permet d'être en désaccord avec les conclusions des co-juges d'instruction, que cette qualification porte sur la nature des crimes ou des modes de participation, à condition de n'ajouter aucun élément constitutif nouveau<sup>105</sup>.

90. Les co-avocats principaux font valoir que la conclusion des co-juges d'instruction portant sur la relation entre les viols et la politique du PCK ne s'impose pas à la Chambre de première instance. Celle-ci, après avoir examiné les éléments de preuve, peut aboutir à une conclusion différente concernant l'existence d'une politique (ou autre) en matière de viol en dehors du contexte du mariage forcé. La Décision attaquée a non seulement pour effet de retirer ce pouvoir d'appréciation à la Chambre de première instance sans présenter de motifs suffisants, mais elle est également fondée sur une mauvaise application de la loi.

91. Les co-avocats principaux réitèrent que les accusations énoncées dans l'Ordonnance de clôture, y compris la qualification des crimes et les modes de participation, ne sont que des propositions des co-juges d'instruction à la Chambre de première instance ; tant que l'accusé est mis en examen et dûment informé des accusations, les crimes et les modes de participation peuvent être modifiés en vertu du pouvoir d'appréciation de la Chambre de première instance<sup>106</sup>.

### (c) CONCLUSION

92. En conclusion, les co-avocats principaux font griefs à la Chambre de première instance d'avoir commis une erreur manifeste dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation portant préjudice aux parties et une erreur de droit en appliquant le droit de manière

---

<sup>104</sup> Dans la Décision attaquée se trouve une référence à la Réplique relative à la confirmation de la portée du procès, dans la partie relative aux arguments des parties (Décision attaquée, par. 3 et 4) mais les arguments soulevés dans la réplique concernant l'exigence d'une ordonnance de non-lieu explicite n'est pas traitée dans le corps de la décision.

<sup>105</sup> Règle 98 2) du Règlement intérieur.

<sup>106</sup> Règle 98 du Règlement intérieur.



incorrecte quand elle a rendu la Décision attaquée. Ils font valoir que chacune de ces erreurs invalide la décision attaquée.

93. Les co-avocats principaux relèvent également que la Décision attaquée a été rendue cinq mois après que la Demande de confirmation ait été déposée. La Demande de confirmation concerne en particulier le centre de sécurité S-21, et à sa suite les co-avocats ont consacré la plus grande partie des questions qu'ils ont posées à propos du comportement de viol et d'inconduite morale à S-21<sup>107</sup>. Si la Chambre de première instance considérait qu'elle s'était dessaisie des allégations de viol, le retard qu'elle pris pour rendre la Décision attaquée peu avant la fin de la phase du procès représente un préjudice supplémentaire pour les parties civiles.

94. Pour toutes ces raisons, les co-avocats principaux pour les parties civiles demandent l'annulation de la Décision attaquée. De plus ils demandent instamment à la Chambre de la Cour suprême de préciser la *saisine* de la Chambre de première instance s'agissant des allégations de comportement de viol dans le deuxième procès du dossier n° 002.

## VII. MESURES DEMANDÉES

**POUR CES RAISONS**, les co-avocats principaux pour les parties civiles demandent qu'il plaise à la Chambre de la Cour suprême :

- (1) **DIRE** que le présent appel immédiat est recevable,
- (2) **ANNULER** la Décision attaquée,
- (3) **DIRE** que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en rendant la décision attaquée, et
- (4) **CONFIRMER** que la Chambre de première instance est saisie des faits de viol commis dans les coopératives de Tram Kok, à S-21, et dans le centre de sécurité de Kraing Ta Chan dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002.

---

<sup>107</sup> Voir Annexe B.

Date	Nom	Lieu	Signature
28 septembre 2015	Me PICH ANG Co-avocat principal	Phnom Penh	
	Me Marie GUIRAUD Co-avocat principal international	Phnom Penh	